

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/038
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit des parcelles cadastrées AH n°89 et 90

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 27 novembre 2023 de Madame Florence TRIBOUT, Géomètre-Expert à ANNECY, représentant les consorts SLAVITescu, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à leur propriété sise route des Champs sur les parcelles cadastrées section AH n°89 et 90 leur appartenant,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°29, dite route des Champs, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par un trait continu bleu passant par les sommets 2, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 8 et 7 conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport aux parcelles à SILLINGY cadastrées section AH sous les numéros 89 et 90.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Madame Florence TRIBOUT, pour notification, qui est par ailleurs informée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr
- Notification le - 1 FEV. 2024

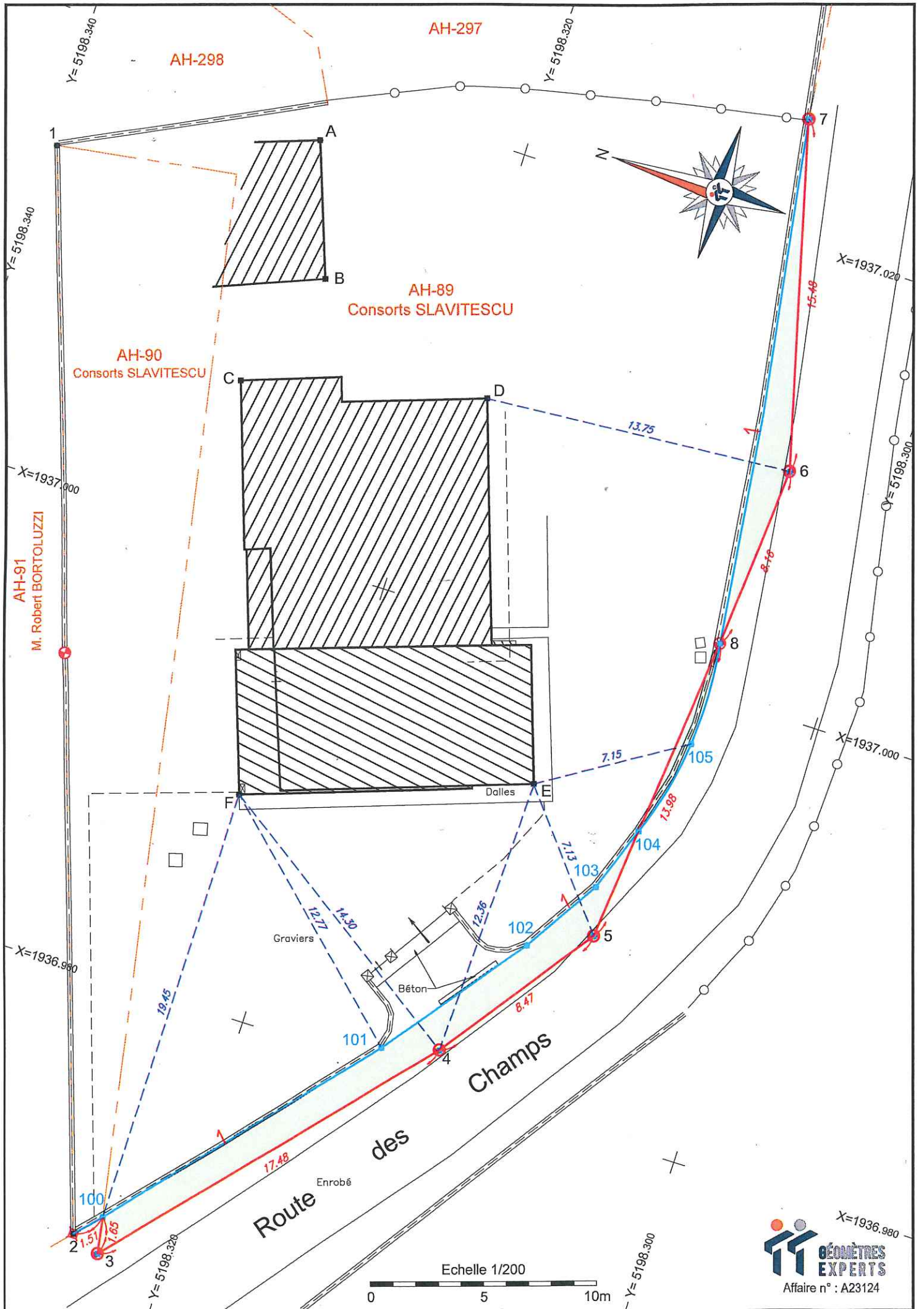
02 FEV. 2024

SILLINGY, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Yvan SONNERAT



AH-297

AH-298

AH-89
Consorts SLAVITESCU

AH-90
Consorts SLAVITESCU

AH-91
M. Robert BORTOLUZZI

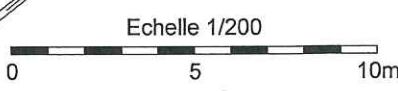
Route des Champs

Enrobé

Béton

Graviers

Dalles



GÉOMÈTRES EXPERTS
Affaire n° : A23124

Y=5198.340

Y=5198.320

X=1937.000

X=1937.020

X=1937.000

X=1937.000

X=1936.980

X=1936.980

Y=5198.340

Y=5198.320

Y=5198.300

Y=5198.300

1

2

3

4

5

6

7

8

100

101

102

103

104

105

1.51

1.65

17.48

8.47

13.98

10.4

7.15

8.76

15.48

13.75

12.77

14.30

12.26

19.45

7.13